

Classification : Secret professionnel/documentation créée en vue d'une instance

**DÉCISION RELATIVE À LA MOTION DEMANDANT UNE ORDONNANCE POUR
RETIRER DES PIÈCES DE LA COMMISSION DU SITE WEB DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE SUR CORNWALL OU, À DÉFAUT, CERTAINES PARTIES DE CES
DOCUMENTS**

INTRODUCTION

La motion procède d'un avis de motion déposé par l'avocat au nom du père Charles MacDonald et de la succession de Kenneth Séguin le 13 avril 2006.

Dans leur motion, les requérants demandent ce qui suit :

1. Une ordonnance exigeant que soient retirés du site Web de l'Enquête publique sur Cornwall les affidavits du Victims Group qui, de l'avis des requérants, font état de conclusions de responsabilité criminelle, sont trompeurs et laissent les requérants coupables quant aux faits sans fondement probant;
2. À défaut, le retrait de parties desdits affidavits qui, selon les requérants, sont trompeuses et font des constatations de fait criminelles et cliniques sans fondement probant, laissant les requérants coupables quant aux faits sans possibilité de recours.

Le Victims Group, les Citizens for Community Renewal et le Men's Project ont déposé des observations écrites dans cette motion. Le 24 avril 2006, j'ai entendu les plaidoyers des avocats représentant ces parties et de celui représentant le père Charles MacDonald et la succession de Kenneth Séguin. Les avocats des services policiers de Cornwall et de la commission des services policiers de Cornwall ont également fait de brèves observations orales.

Les affidavits du Victims Group ont été déposés dans le cadre des représentations du groupe à l'audience sur la qualité pour agir et le financement tenue le 7 novembre 2005. Ces affidavits ont été affichés dans le site Web de l'Enquête publique sur Cornwall le 17 novembre 2005 dans la section « Parties recevables ». Le 17 novembre 2005 également, j'ai rendu ma décision sur la qualité pour agir et le financement et l'ai consignée dans le procès-verbal d'instance ce jour-là. Les transcriptions de l'instance et ma décision sur la qualité pour agir et le financement sont affichées dans le site Web de l'Enquête publique sur Cornwall. Après avoir soulevé la question des affidavits du Victims Group affichés dans le site Web de l'Enquête publique sur Cornwall avec l'avocat de la Commission, pendant la semaine du 27 mars 2006, l'avocat des requérants a déposé un avis de motion relativement à cette question le 13 avril 2006.

Il est important de noter d'entrée de jeu que le droit à la protection de la vie privée ou à la confidentialité n'a pas été discuté à l'appui de cette motion. Dans ses observations orales, l'avocat des requérants a indiqué qu'il n'a pas demandé *[traduction]* « que les documents portent la mention "confidentiels" et qu'ils soient retirés globalement ». Par conséquent, la présente motion comporte un contexte factuel très différent de celle déposée par l'Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall au sujet de laquelle j'ai rendu une ordonnance provisoire exigeant de retirer les noms de certains

affidavits affichés dans le site Web de l'Enquête déposés par le Victims Group à l'appui de sa motion de qualité pour agir et de financement et d'interdire la publication de ces affidavits et de certains de ces noms. Dans ce cas, j'ai accordé le redressement temporaire en me fondant sur le fait qu'il était prématuré et spéculatif de traiter de questions liées au droit à la vie privée hors de tout contexte probant. En outre, toutes les parties qui avaient présenté des observations dans le cadre de la motion déposée par l'Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria Cornwall, à savoir le Victims' Group, les Citizens for Community Renewal, le Men's Project, le père Charles MacDonald et la succession de Kenneth Séguin, ont consenti au redressement demandé.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Dans leurs observations écrites présentées dans le cadre de la motion, le Victims Group fait valoir que parce que la succession de Kenneth Séguin n'a pas eu qualité pour agir pendant la phase I de l'enquête, M. Cipriano n'a pas le pouvoir de déposer la présente motion au nom de la succession. L'audience sur la qualité d'agir et le financement était une instance préliminaire de la Commission et traitait de la qualité pour agir et du financement pour la phase I et la phase II des audiences de la Commission. Je ne vois pas en quoi le fait que la succession de Kenneth Séguin n'ait pas reçu qualité pour agir pendant la phase I de l'enquête l'empêcherait de déposer cette motion, qui traite des preuves présentées pendant l'audience sur la qualité pour agir et le financement. Je suis convaincu qu'il était approprié d'inclure la succession à titre de requérant dans la motion.

Le Victims Group s'inscrit en faux également contre le moment choisi pour déposer cette motion et son opportunité. Il fait valoir que la question soulevée dans la présente motion est la même que celle soulevée dans la motion des requérants concernant la compétence de la Commission à enquêter sur des allégations spécifiques de mauvais traitements d'ordre sexuel et d'autres exactions, portées par les victimes présumées contre les requérants. J'ai rendu ma décision relativement à cette motion le 1^{er} mai 2006. Bien que certains des arguments présentés à l'appui des deux motions soient semblables, les questions soulevées ne le sont pas. La présente motion demande de limiter l'accès du public aux pièces de la Commission.

NATURE DU REDRESSEMENT DEMANDÉ

Dans la présente motion, les requérants demandent le retrait de certains affidavits du Victims Group du site Web de l'Enquête publique sur Cornwall ou, à défaut, le retrait de certaines parties de ces affidavits.

Le retrait des affidavits du site Web de la Commission n'empêcherait pas le public d'y avoir accès, puisque n'importe qui pourrait en demander des exemplaires qui lui seraient remis contre paiement. Bien qu'il ne représente pas une interdiction complète d'accès du public, le retrait des affidavits du Victims Group du site Web de l'Enquête limiterait l'accès du public au dossier des instances de la Commission en ce que les affidavits ne seraient plus accessibles au grand public.

L'arrêt *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] 2 R.C.S. 188 confirme que, même si le critère de *Dagenais/Mentuck* a été élaboré dans le contexte des interdictions de publication au moment du procès, il s'applique à toutes les ordonnances

discrétionnaires qui limitent la liberté d'expression et la liberté de la presse par rapport aux procédures juridiques (par. 5 et 7). Par conséquent, le critère de *Dagenais/Mentuck* s'applique à la question de savoir si le retrait des affidavits du Victims Group du site Web de la Commission doit être accordé.

L'autre redressement demandé par les requérants dans la motion est le retrait de parties des affidavits du Victims Group puisque, dans leurs représentations, les requérants font valoir qu'elles sont trompeuses et font des constatations de fait criminelles et cliniques sans fondement probant, laissant les requérants coupables quant aux faits sans possibilité de recours. Dans ses observations orales, l'avocat des requérants a indiqué que le retrait d'une partie des affidavits est demandé pour respecter la présomption d'innocence.

Le retrait de parties des affidavits du Victims Group limiterait également l'accès du public aux dossiers de l'instance de la Commission et, partant, le critère de *Dagenais/Mentuck* s'applique.

À cet égard, il est important de noter que l'avocat des requérants ne m'a pas fourni d'observations concernant l'application du critère de *Dagenais/Mentuck* au redressement demandé dans la motion, puisque les requérants soutiennent que le critère ne s'applique pas dans le contexte de leur demande d'ordonnance exigeant que soient retirés les affidavits ou parties de ceux-ci du site Web de la Commission.

LE CRITÈRE DE DAGENAI/MENTUCK ET SON APPLICATION AUX PROCÉDURES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR CORNWALL

Dans l'arrêt *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.C. 332, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur les paramètres du principe de la publicité des débats en justice :

« La Cour a souligné à de nombreuses reprises que le “principe de la publicité des débats en justice” est une caractéristique d'une société démocratique et s'applique à toutes les procédures judiciaires : Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre, [1982] 1 R.C.S. 175, p. 187; Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 3 R.C.S. 480, par. 21-22; Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général), [1989] 2 R.C.S. 1326. [...] »

L'accès du public aux tribunaux assure l'intégrité des procédures judiciaires en démontrant “que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit” : Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), précité, par. 22. La publicité est nécessaire au maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux. Elle fait partie intégrante de la confiance du public dans le système de justice et de sa compréhension de l'administration de la justice. En outre, elle constitue l'élément principal de la légitimité du processus judiciaire et la raison pour laquelle tant les parties que le grand public respectent les décisions des tribunaux.

Le principe de la publicité des débats en justice est inextricablement lié à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la Charte et sert à promouvoir les valeurs fondamentales qu'elle véhicule : Société Radio-Canada c. Nouveau-

Brunswick (Procureur général), précité, par. 17. [...] [L]e droit du public d'être informé est également protégé par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression : Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 712; Edmonton Journal, précité, p. 1339-1340. [...] Par conséquent, le moins qu'on puisse dire est qu'il ne faut pas modifier à la légère le principe de la publicité des débats en justice. » (Les juges Iacobucci et Arbour, au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada, par. 23, 25 et 26).

La formulation la plus récente du critère de *Dagenais/Mentuck* par la Cour suprême du Canada se trouve dans l'arrêt *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario, précité* (par. 9, 10 et 26-31). Le critère s'applique à toutes les mesures discrétionnaires qui limitent la liberté d'expression et la liberté de presse à tous les stades des procédures juridiques. Le critère, bien qu'il s'applique à tous les stades, est un critère flexible et contextuel. Les tribunaux l'ont adapté à différentes mesures discrétionnaires, comme les ordonnances sur la confidentialité, les audiences d'enquêtes judiciaires et les demandes d'interdiction de publication présentées par la Couronne. Le critère est le suivant :

Une ordonnance de non-publication [ou une ordonnance discrétionnaire du tribunal qui limite la liberté d'expression et la liberté de presse] ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque grave du point de vue de la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice.

Le « risque » dont il est question dans le premier élément du critère doit être réel, important et bien étayé par des preuves : c'est l'évitement d'un danger grave qu'il faut rechercher, non un avantage important pour l'administration de la justice. Une partie qui demande à limiter l'accès du public aux instances juridiques doit faire fond sur davantage qu'une affirmation généralisée d'un inconvénient possible.

Dans *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, le juge Cory a adopté le critère établi dans l'arrêt *Dagenais* (par. 135). Dans cette cause, la Cour a examiné l'effet des audiences d'une commission d'enquête sur les droits d'un témoin qui comparait devant cette commission et qui était également accusé dans une instance criminelle. Le juge Cory a conclu que si les accusés optaient pour un procès devant un juge seul, la publicité antérieure au procès ne serait pas prise en compte dans l'appréciation de l'équité du procès (par. 152) et que des preuves établissant les effets probables de la publicité seraient requises (par. 128). En outre, le redressement devrait être accordé uniquement s'il existe une preuve convaincante d'un lien entre la publicité et ses effets négatifs. Comme l'a déclaré le juge Cory :

« La publicité négative n'est pas en soi incompatible avec un procès équitable. Le lien entre la publicité et ses effets durables n'est peut-être pas susceptible de démonstration scientifique, mais l'accent doit être mis sur ce lien et non sur la simple existence de la publicité. » (par. 129)

L'Enquête publique sur Cornwall a été établie en vertu d'un décret daté du 14 avril 2005. Aux termes de ce décret, la Commission doit faire enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, relativement aux allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires. Le décret ordonne également à la Commission de faire enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall.

Dans les remarques d'ouverture que j'ai faites le 7 novembre 2005, j'ai souligné que le plus important c'est que cette enquête soit publique dans tous les sens du terme. Comme je l'ai dit dans la décision que j'ai rendue sur la qualité pour agir et le financement, l'ouverture et la transparence de l'instance constituent un principe directeur de la présente enquête publique. Le site Web de l'Enquête publique sur Cornwall est un médium clé par l'entremise duquel les membres de la collectivité de Cornwall et du grand public qui s'intéressent au travail de la Commission peuvent demeurer au fait des événements.

Le paragraphe 6 du décret qui crée l'Enquête publique sur Cornwall prévoit l'équilibre que je dois établir dans le contexte de la divulgation des preuves et d'autres documents dans l'exercice de mon mandat :

« La Commission veillera à ce que les preuves et les autres documents soient divulgués en respectant l'équilibre entre l'intérêt public, le principe de la publicité des audiences et les intérêts en matière de vie privée des personnes concernées, tout en tenant compte des exigences légales. »

À cet égard, la règle 39 des Règles de pratique et de procédure de la Commission dispose que :

« Sans limiter l'application de l'article 4 de la Loi sur les audiences publiques, le commissaire peut, à sa discrétion et quand les circonstances s'y prêtent, tenir des audiences à huis clos, et/ou émettre des ordonnance interdisant la divulgation, la publication, la diffusion ou la communication de tout témoignage, document ou élément de preuve, s'il est d'avis que des questions intimes, médicales ou personnelles, ou autres, sont de telle nature, qu'eut (sic) égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler l'emporte sur le principe de la publicité des audiences... »

ANALYSE

Le risque associé au fait de laisser les affidavits du Victims Group dans le site Web de l'Enquête publique sur Cornwall ou de ne pas ordonner que parties de ces affidavits en soient retirés.

Les requérants n'ont pas démontré que le retrait des affidavits du Victims Group du site Web de l'Enquête publique sur Cornwall ou de parties de ces affidavits est nécessaire pour empêcher un risque grave du point de vue de la bonne administration de la justice.

La teneur des affidavits

L'avocat des requérants fait valoir que, dans la mesure où les affidavits tirent des [traduction] « conclusions factuelles de culpabilité » et posent des [traduction] « diagnostics cliniques » sans fondement probant, ils sont très peu fiables et sont susceptibles de causer des préjudices graves. Il soutient que les conclusions, que les auteurs des affidavits ont juré être vraies, auront pour effet de déformer les faits, d'induire le public et la Commission en erreur sur ce qui s'est passé et de ne laisser aucune possibilité de répliquer et de contredire les faits. Dans ses observations orales, l'avocat des requérants a soutenu que l'affichage des affidavits dans le site Web de la Commission laisse les requérants coupables quant aux faits, que les affidavits tirent des conclusions factuelles de responsabilité criminelle sans aucun fondement, qu'ils ont une très faible valeur probante en regard des préjudices qu'ils peuvent causer, qu'ils ne sont pas fiables, qu'ils sont trompeurs et, en dernier lieu, qu'ils ont très peu de pertinence pour le mandat de la Commission.

Pour étayer son argument selon lequel les affidavits contiennent des renseignements trompeurs, l'avocat des requérants m'a orienté vers un seul affidavit spécifique. Dans son avis de motion, l'avocat des requérants a cité une partie du témoignage d'un témoin à l'enquête préliminaire dans *R. c. MacDonald* et l'a comparée à l'affidavit de ce témoin fourni à la Commission par le Victims Group dans sa requête de qualité pour agir et de financement. Mon premier commentaire à cet égard c'est que le témoignage incomplet cité par l'avocat dans l'avis de motion ne constitue pas une preuve qui me permet de conclure que l'affidavit en question contient des renseignements trompeurs. Je me serais attendu à ce qu'une transcription complète du témoignage soit présentée en guise de preuve à l'appui de l'argument. Cependant, pour donner à l'argument du père MacDonald toute la considération qu'elle mérite, je dois examiner les parties de la « preuve » qui ont été présentées. Ce faisant, je ne trouve pas que la déclaration contenue dans l'affidavit va nécessairement à l'encontre du témoignage cité. En outre, la déclaration en question ne vise pas directement à identifier le père MacDonald comme un auteur présumé de mauvais traitements mais a plutôt trait à la foi du témoin et de la victime présumée.

L'avocat des requérants ajoute que de nombreuses victimes présumées soutiennent dans les affidavits du Victims Group avoir été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel contre des enfants alors qu'ils n'étaient pas des enfants. Encore une fois, un seul exemple spécifique a été donné et, en tout état de cause, il n'a pas trait directement à l'identification du père MacDonald ou de feu Kenneth Séguin comme auteurs présumés de mauvais traitements.

Outre les exemples décrits ci-dessus, l'avocat des requérants a indiqué que, parmi les affidavits présentés par le Victims Group dans sa requête de qualité pour agir et de financement, un redressement était demandé à l'égard d' « environ 16 » dans lesquels les requérants étaient nommés comme auteurs de mauvais traitements d'ordre sexuel. L'utilisation du mot « environ » pour décrire les affidavits en question rend difficile l'identification des affidavits à l'égard desquels un redressement est demandé. En outre, les parties des affidavits dont on demande le retrait n'ont pas été identifiées. Je suis

donc incapable d'évaluer quels retraites sont nécessaires pour éviter un risque grave du point de vue de la bonne administration de la justice.

L'affichage des affidavits dans le site Web de l'Enquête publique sur Cornwall

L'avocat des requérants fait valoir que l'affichage des affidavits présentés par le Victims Group dans sa requête de qualité pour agir et de financement dans le site Web de l'Enquête implique que la Commission les tient pour vrais. Il ajoute que ceux dont les droits ont été touchés par les affidavits et, en définitive, quiconque visite le site Web de la Commission, pourraient avoir l'impression que la Commission tient pour vrais les affidavits.

Je ne suis pas d'accord. L'affichage des affidavits du Victims Group dans le site Web de l'Enquête n'implique pas que j'ai conclu à la responsabilité civile ou criminelle et ne constitue pas une constatation de fait qui pourrait mener à une conclusion de culpabilité ou de responsabilité civile. Il n'est pas plus raisonnable de conclure qu'une personne raisonnable accepterait ces affidavits comme une conclusion de culpabilité ou que le fait qu'ils se trouvent dans le site Web leur donne une légitimité pour ce qui concerne la vérité de leur contenu.

Dans la partie de ma décision sur la qualité pour agir et le financement touchant le Victims Group, j'ai précisément déclaré que *[traduction]* « étant donné que mon mandat n'est pas de décider de la culpabilité ou de l'innocence de personnes, je ne tire aucune conclusion à ce sujet si ce n'est pour dire que les membres de ce groupe soutiennent avoir été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel ». J'ai rendu ma décision sur la qualité pour agir et le financement le 17 novembre 2005 et elle a été consignée dans le procès-verbal d'instance. Elle est affichée dans le site Web de la Commission. En outre, dans les remarques d'ouverture que j'ai faites le 13 février 2006, j'ai souligné ce qui suit :

[traduction]

Il y a eu des instances criminelles et il y a des instances civiles en cours. La présente enquête ne fait pas ou ne refait pas le procès des événements et ne peut pas en demander le procès. Je n'ai pas pour mandat de déterminer qui a fait quoi et à qui, mais je peux faire des constatations de fait sur les allégations qui ont été faites à différentes institutions publiques et la façon dont ces institutions sont intervenues, y compris l'interaction de leur intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires.

En outre, dans ma décision sur la motion concernant la compétence rendue le 1^{er} mai 2006, j'ai de nouveau insisté sur le fait que la Commission n'a pas l'intention de faire ou de refaire le procès des affaires criminelles ou civiles découlant des faits qui font partie de mon mandat. Cela est strictement interdit par l'article 7 du décret qui établit l'Enquête publique sur Cornwall et qui dispose que :

« 7. La Commission s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme. La Commission veillera, dans la conduite de son enquête, à ce qu'elle ne gêne aucune instance judiciaire en cours qui a trait à ces questions. »

L'avocat des requérants m'a fait part d'un cas où les affidavits affichés dans le site Web de la Commission seraient utilisés à mauvais escient. Il fait valoir que les affidavits pris du site Web de la Commission sont utilisés à mauvais escient dans un autre site Web et que cela illustre comment des personnes qui visitent le site Web de l'Enquête publique sur Cornwall pourraient penser que les affidavits sont une représentation fiable et exacte des faits sur lesquels s'appuie l'Enquête et tenir pour vraies les conclusions des affidavits. La présence de certains renseignements dans un site Web qu'invoque l'avocat des requérants ne constitue pas une preuve. En outre, étant donné les renseignements limités fournis, je suis incapable d'évaluer le contexte global dans lequel les renseignements semblent être affichés dans le site Web en question. Quoiqu'il en soit, compte tenu des renseignements limités dont je dispose, son argument ne tient pas. Je ne conclus pas que les affidavits sont utilisés à mauvais escient. En fait, les auteurs du site Web ont l'extrême prudence de dire que ces renseignements ne sont que des allégations.

Le retrait des affidavits du site Web de la Commission laisserait les affidavits accessibles au public, en ce que les membres du public pourraient en demander des exemplaires et les recevoir contre paiement. Contrairement au redressement demandé dans la motion déposée par l'Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall, le retrait des affidavits du site Web de la Commission n'empêcherait pas un membre du public d'afficher des documents publics dans un autre site Web.

L'argument de l'avocat des requérants selon lequel ceux-ci ont subi un préjudice est loin de me convaincre que c'est le cas. Les requérants n'ont pas démontré que le fait de laisser les affidavits du Victims Group dans le site Web de la Commission ou de ne pas ordonner le retrait de certaines parties de ces affidavits représente un risque réel et important, étayé par une preuve ou même fondé sur des faits.

CONCLUSION

En définitive, c'est l'équité qui me préoccupe. Je dois établir un équilibre entre des intérêts légitimes en matière de protection de la vie privée d'une part et l'intérêt public et le principe de la publicité des audiences, en tenant compte des exigences juridiques. Cet exercice présente des défis uniques et constants dans le contexte de la présente enquête publique. En l'espèce, l'avocat des requérants ne m'a pas convaincu qu'il y a un risque associé au fait de laisser les affidavits du Victims Group dans le site Web de la Commission ou de ne pas ordonner le retrait de certaines parties de ces documents. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'analyser le deuxième élément du critère de *Dagenais/Mentuck*, à savoir la nécessité d'établir un équilibre entre les effets des ordonnances demandées et les effets sur les droits et les intérêts des parties et du public.

Je rejette donc la motion.

Je souhaite remercier pour leur aide les avocats de toutes les parties qui ont présenté des observations sur cette question.